ville de
BOURGUEIL

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260908-DM2026_163-DE

DÉCISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal

DM2026-163 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DE L'ANCIENNE CASERNE REZ-DE-CHAUSSÉE DE BOURGUEIL– ASSOCIATION « BOURSE AUX VÊTEMENTS »

Le Maire de la commune de Bourgueil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération référencée D2026-051 en date du 08 avril 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire, durant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n° D2026-098 en date du 1er juillet 2026 portant revalorisation des tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la commune de Bourgueil possède des salles à l'ancienne caserne au rez-de-chaussée, comprenant la salle « garage », la salle « cuisine » et la salle de « droite », situées au 10 rue du Picard à Bourgueil,

CONSIDERANT la demande de l'association « Bourse aux vêtements » représentée par sa présidente, Madame Astride BERTIN, domiciliée 46 rue de la Concorde 37140 Bourgueil, pour l'occupation des salles de l'ancienne caserne rez-de-chaussée, à titre gracieux, pour l'organisation de la Bourse aux Vêtements automne/hiver 2026.

Il convient de rédiger une convention de mise à disposition des salles de l'ancienne caserne rez-de-chaussée.

DÉCIDE

Article 1er : De procéder à la signature de la convention de mise à disposition, à titre gracieux, des salles de l'ancienne caserne, au rez-de-chaussée, comprenant la salle « garage », la salle « cuisine » et la salle de « droite », situées au 10 rue du Picard à Bourgueil, avec Madame Astride BERTIN, présidente de l'association « Bourse aux Vêtements ».

Article 2 : La présente convention prend effet du :

- **Lundi 28 septembre 2026 au mardi 13 octobre 2026 inclus**

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Chinon
- Monsieur le Trésorier de Chinon
- L'occupante

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait à Bourgueil, le 08 septembre 2026

Le Maire,
Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260908-DM2026_163-DE

ville de BOURGUEIL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DE L'ANCIENNE CASERNE REZ-DE-CHAUSSÉE

Entre d'une part,

La **COMMUNE DE BOURGUEIL,** représentée **par Monsieur Benoît BARANGER, Maire**, autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal n° 2026-051 en date du 08 avril 2026,
d'une part,

ci-après dénommée "La Collectivité"

et,

L'Association « Bourse aux vêtements de Bourgueil », représentée par sa présidente Madame Astride BERTIN domiciliée 46 rue de la Concorde 37140 Bourgueil,
D'autre part,

ci-après dénommée "L'Occupante"

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition des salles de l'ancienne caserne au rez-de-chaussée, comprenant le « garage », la salle « cuisine » et la salle de « droite », permettant l'organisation de la bourse aux vêtements automne/hiver. Ces locaux sont situés 10 rue du Picard à Bourgueil, appartenant à la commune de Bourgueil.

ARTICLE 2 - DURÉE

L'occupante est autorisée à occuper les lieux du :

- **Lundi 28 septembre 2026 au mardi 13 octobre 2026 inclus**

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
Les charges liées à cette occupation (eau, électricité, chauffage) sont à la charge de la commune.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

- L'occupante doit utiliser les lieux uniquement pour y tenir la bourse aux vêtements automne/hiver.
- L'occupante est tenue responsable des dégradations faites aux installations (et aux matériels de la commune si une mise à disposition a été consentie) ainsi que de tout accident ou incident pouvant survenir de son fait.
- En aucun cas, la responsabilité de la commune et de ses agents ne saurait être engagée du fait de cette occupation.
- L'occupante est civilement responsable des faits et gestes des personnes liées au fonctionnement de cette bourse aux vêtements.
- L'occupante s'engage au nettoyage de toutes les surfaces utilisées.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260908-DM2026_163-DE

ARTICLE 5 - OBLIGATION L'OCCUPANTE

Pour la remise des clés, veuillez-vous présenter à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture.

Les clés ne devront être, en aucun cas, ni dupliquées ni confiées à des prestataires. Elles devront être restituées à l'expiration de la convention.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

L'occupante devra impérativement souscrire un contrat d'assurance « Responsabilité Civile » couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées. **Une attestation d'assurance devra être fournie au moment de la signature de la présente convention.**

ARTICLE 7 - MESURES DE SÉCURITÉ

L'occupante reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc…) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 - FIN DE LA CONVENTION

Elle prend fin à l'issue de la bourse aux vêtements mentionnée à l'Article 2 (durée).

Elle peut être retirée à tout moment en cas de manquement grave de l'occupante à ses obligations contractuelles.

L'occupante ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de la collectivité.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges pouvant s'élever à propos de cette convention seront portés devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 10 - CONTACTS EN CAS DE PROBLÈME URGENT

- L'astreinte technique : 06 34 22 05 41
- Madame Astride BERTIN, présidente de l'association : 06 68 59 31 57

Un exemplaire de la convention est remis à la présidente.

Fait à Bourgueil, le 08 septembre 2026

La présidente,

Astride BERTIN



Le Maire,

Benoît BARANGER

